

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MEGEVE

Département (collectivité)	HAUTE-SAVOIE
Arrondissement (subdivision)	BONNEVILLE
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 12 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Megève.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

Catherine JULLIEN-BRECHES
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Marika BUCHET (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)
Laurent SOCQUET
Pierrette MORAND (Procuration à Laurent SOCQUET)
Philippe BOUCHARD
Annick SOCQUET-CLERC
William DUVILLARD (Procuration à Lionel MELLA)
Thérèse MORAND-TISSOT (Procuration à Sylvain HEBEL)
Sylvain HEBEL
Jean-Pierre CHATELLARD
Jean-Michel DEROBERT (Procuration à Annick SOCQUET-CLERC)
Katia ARVIN-BEROD (Procuration à Jean-Pierre CHATELLARD)
Lionel MELLA
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON
Jennyfer DURR (Procuration à Christophe BEROD)
Christophe BEROD
Anthony BENNA (Procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
Angèle MORAND
Marc BECHET
Cyprien DURAND (Procuration à Christian BAPTENDIER)
Christian BAPTENDIER
Cécile MUFFAT-MERIDOL (Procuration à Marc BECHET)

Absents non représentés :

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Christophe BOUGAULT-GROSSET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Sylvain HEBEL, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, et Mme Angèle MORAND

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 (sept) délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 (quatre) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	23

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
NOTRE PARTI C'EST MEGEVE	19	6	4
NOUS MEGEVE	4	1	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

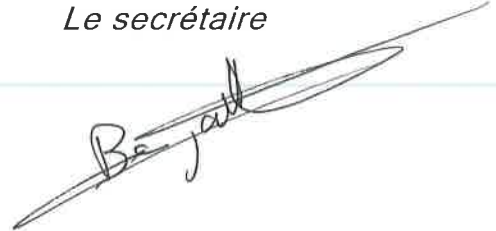
6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à12..... heures et19..... minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

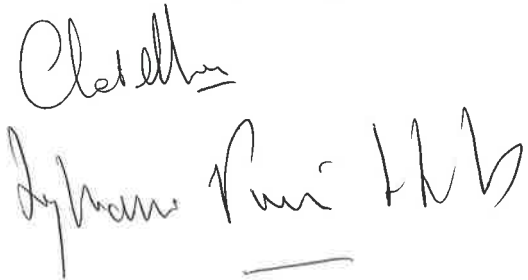
Le maire ou son remplaçant



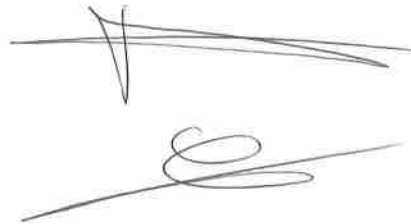

Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Megève

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués

JULLIEN-BRECHES Catherine
BOUGAULT-GROSSET Christophe
BUCHET Marika
SOCQUET Laurent
MORAND Pierrette
BOUCHARD Philippe

Suppléants

SOCQUET-CLERC Annick
BENNA Anthony
MORAND-TISSOT Thérèse
HEBEL Sylvain

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Délégué

BECHET Marc

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

(27 SEPTEMBRE 2020)

Déclaration de candidature

Je soussignée Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, née le 05/02/1957 à Sallanches, domiciliée au 141 rue de la Poste – 74 120 MEGEVE, mandataire de la liste intitulée « NOTRE PARTI C'EST MEGEVE » déclare présenter la candidature de la liste ci-jointe.

Fait à Megève, le 08/07/2020

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Brechès', written over a horizontal line.

LISTE «NOTRE PARTI C'EST MEGEVE»

NUMEROTATION	NOM - PRENOM	DATE de NAISSANCE	LIEU de NAISSANCE	ADRESSE POSTALE	SEXE
01	JULLIEN-BRECHES Catherine	05/02/1957	SALLANCHES	141, rue de la Poste - 74120 MEGEVE	Féminin
02	BOUGAULT-GROSSET Christophe	08/04/1976	MEGEVE	75, chemin des Poches - 74120 MEGEVE	Masculin
03	BUCHET Marika	09/02/1969	SCIONZIER	45, rue des Vériaz - 74120 MEGEVE	Féminin
04	SOCQUET Laurent	14/08/1962	MEGEVE	150, chemin Alfred Le Renard - 74120 MEGEVE	Masculin
05	MORAND Pierrette	12/04/1958	SALLANCHES	535, chemin de Riglard - 74120 MEGEVE	Féminin
06	BOUCHARD Philippe	16/08/1962	BAUME LES DAMES	Chalet 5 - Apt 11 - 85, Les Coteaux d'Arbois - 74120 MEGEVE	Masculin
07	SOCQUET-CLERC Annick	04/03/1955	PARIS 17EME	3438, route nationale - 74120 MEGEVE	Féminin
08	BENNA Anthony	25/09/1987	CLUSES	38, route des cheres - 74920 COMBLOUX	Masculin
09	MORAND-TISSOT Thérèse	06/02/1951	SALLANCHES	Chalet Mine de rien - 34, allée cavalière - 74120 MEGEVE	Féminin
10	HEBEL Sylvain	29/04/1951	PARIS	Les Cimes du mont d'Arbois - 120, allée des Cimes - 74120 MEGEVE	Masculin
11	ARVIN-BEROD Katia	14/03/1970	SALLANCHES	1234, Route du Jaillet - 74120 MEGEVE	Féminin

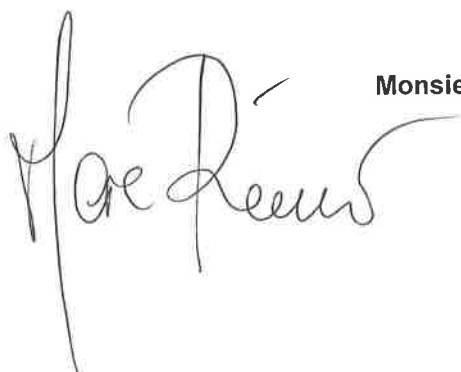
**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

(27 SEPTEMBRE 2020)

Déclaration de candidature

Je soussigné Monsieur Marc BECHET, né le 19/08/1961 à Cluses, domicilié au 311 rue Ambroise Martin- 74 120 MEGEVE, mandataire de la liste intitulée « NOUS MEGEVE » déclare présenter la candidature de la liste ci-jointe.

Fait à Megève, le 08/07/2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Bechet', written in a cursive style.

Monsieur Marc BECHET

LISTE «NOUS MEGEVE»

NUMEROTATION	NOM - PRENOM	DATE de NAISSANCE	LIEU de NAISSANCE	ADRESSE POSTALE	SEXE
01	BECHET Marc	19/08/1961	CLUSES	311, rue Ambroise Martin - 74120 MEGEVE	Masculin
02	MUFFAT-MERIDOL Cécile	14/06/1978	ANNECY	40, chemin de la Chataz - 74120 MEGEVE	Féminin